

DECISION EL 99-091

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 07 avril 1999 sous le numéro 0762/0115/EL, Monsieur Denis D. TRHO, candidat du Parti du Salut (P.S.) dans la 6ème circonscription électorale, allègue que les responsables de l'alliance Rassemblement Pour la République - Union Nationale pour la Sociale Démocrate (RPR-UNSD) ont fait des libéralités aux populations de Zè dans la nuit du 29 mars 1999 ;

Considérant que l'article 55 alinéa 1er de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle édicte : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 07 avril 1999 avant la proclamation, le 10 avril 1999, des résultats des élections législatives du 30 mars 1999 par la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, elle est prématurée et par suite irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Monsieur Denis D. TRHO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Denis D. TRHO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,			
Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-



Conceptia L. D. OUINSOU.-